

TAUX D'IMPOT DES SOCIÉTÉS – 2024

Année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2024

Taux d'impôt des sociétés (note 1)			Fédéral	Québec	Total
Revenus d'entreprise (note 2)	Autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission	Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec	9,0 %	3,2 %	12,2 %
		Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec	9,0 %	11,5 %	20,5 %
		Non admissibles à la DPE	15,0 %	11,5 %	26,5 %
	D'un fabricant de technologies à zéro émission	Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec	4,5 %	3,2 %	7,7 %
		Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec	4,5 %	11,5 %	16,0 %
		Non admissibles à la DPE	7,5 %	11,5 %	19,0 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (« revenu de placement total »)	Pour les SPCC (note 3)		38,67 %	11,5 %	50,17 %
	Pour les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées autres que les SPCC		15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestations de services personnels (« employés incorporés »)			33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 4)			38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

Notes du CQFF

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2024. Il n'y a eu aucun changement en 2024 par rapport aux taux applicables en 2023.
- 2 - L'admissibilité du revenu d'entreprise à la DPE peut être limitée par certains éléments, à savoir :
 - les « revenus passifs » gagnés par une société et ses sociétés associées, s'ils excèdent 50 000 \$ dans l'année d'imposition précédente;
 - le capital imposable de la société et de ses sociétés associées, lorsqu'il est supérieur, règle générale, à 10 millions \$ pour l'année d'imposition précédente;
 - au Québec, à l'exception des sociétés exerçant des activités principalement dans le secteur primaire ou manufacturier qui y ont automatiquement droit, une société doit cumuler plus de 5 500 heures rémunérées pour son année d'imposition courante ou précédente pour avoir droit à la pleine DPE. Les heures rémunérées pour l'année d'imposition précédente tiennent aussi compte des heures rémunérées des sociétés associées. Lorsque les heures rémunérées se situent entre 5 000 et 5 500 heures, le taux de la DPE est réduit linéairement, jusqu'à zéro lorsqu'elles sont au nombre de 5 000.
- 3 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 30 2/3 % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société à raison de 38 1/3 % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 4 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du RTD obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 1^{er} mai 2024